

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 493

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 6

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, le contrat doit garantir l'autonomie de la démarche scientifique, la libre circulation des idées et l'indépendance du salarié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que les principes d'autonomie de la démarche scientifique et de libre expression, qui fondent la recherche française et qui sont garantis par les statuts, soient respectés dans la mise en oeuvre des contrats nouvellement créés.

Ces principes sont garantis par les statuts à l'article L. 411-3 du code de la recherche. Si ces nouveaux contrats privés sont autant de dérogations au statut de chercheur et d'enseignants chercheurs, il est essentiel que les grands principes de la recherche française soient préservés. Aussi est-il essentiel que ces mêmes principes s'appliquent aux contractuels dans le cadre de leur mission.